

supérieur hiérarchique, pour harcèlement sexuel et agressions sexuelles au cours de l'année 1994.

Une médiation pénale organisée le 29 juin 1995 n'a pas abouti, les intéressées ayant maintenu leur plainte, et elles se sont constituées parties civiles le 28 août 1996.

Il résulte des déclarations des parties au cours de l'information que Mme S.K. était cuisinière, puis cantinière de l'entreprise, et que Mme M.M., qui est également sa nièce, toutes deux de nationalité yougoslave, exerçait les fonctions de femme de ménage et de cantinière depuis de nombreuses années.

Mohamed Z. était responsable du planning dans l'entreprise, qui comptait plusieurs établissements à Pantin, Bobigny, et Saint Denis.

Il ressort des déclarations des dirigeants de la société, des parties civiles et du prévenu lui-même, tout au long de l'instruction, que Mohamed Z. était responsable des services généraux, dont la propreté des locaux, et qu'en cette qualité il supervisait le travail des parties civiles, de 1991 à 1995.

Il était en outre délégué syndical de la CGT, ce qui lui conférait une certaine influence, reconnue tant par la direction que par les salariés, au sein de l'entreprise, qui l'employait depuis treize ans.

Les parties civiles déclaraient que le prévenu leur faisait des propositions obscènes, de coucher avec lui, notamment à Mme M.M. lorsque son mari serait absent, ou encore lui proposait de l'emmener à l'hôtel de 14 h à 16 h, en modifiant son carton de pointage.

Elles déclaraient encore qu'il leur touchait les fesses et les seins, et qu'il avait embrassé Mme M.M. sur la bouche par surprise, et l'avait fait tomber par terre un jour dans le vestiaire des dames, se couchant sur elle, et que l'arrivée de M. B., un homme d'entretien, l'avait arrêté.

M. B., né en 1993, a confirmé avoir assisté à cette scène, de même qu'aux attouchements.

Les plaignantes faisaient encore état d'injures grossières proférées par Mohamed Z. à leur égard, telles que « putains, salopes, connasses ».

Ces injures étaient confirmées par plusieurs salariés de la société, entendues sur commission rogatoire, MM. B., D., G., P., Bi., ainsi que K., employé par une entreprise qui livrait des repas à la société, qui précisait avoir assisté à plusieurs scènes de ce genre et ajoutait que les dames pleuraient, se sentant impuissantes, et qu'étant intervenu une fois, il s'était fait rabrouer par le prévenu qui lui avait dit « ferme ta gueule et dégage », et qu'il n'avait plus rien dit par la suite de peur d'avoir des ennuis avec son employeur.

D'autres employés faisaient état de rumeurs concernant ces propos.

Les parties civiles précisaient que ces agissements avaient cessé à la suite de leur signalement à la direction, mais le prévenu menaçait de les mettre à la production ou de les faire licencier.

Il ressort de l'audition des témoins entendus que plusieurs réunions avaient eu lieu avec les dirigeants de la société, notamment en novembre 1994, suivie d'une lettre du directeur général du 8 novembre, visant les faits d'injures, d'accusations de vol et des menaces de licenciement pour obtenir des salariés des faveurs, mais que Mohamed Z. ayant nié formellement les faits, notamment d'attouchements, le directeur avait conseillé aux salariées de déposer plainte, ce qu'elles avaient fait en se constituant partie civile.

Le prévenu niait tout acte de nature sexuelle et toute injure à l'encontre des parties civiles au cours de l'enquête et de l'instruction, affirmant que le changement de poste proposé aux intéressées début 1995 était provoqué par la demande de Mme M. elle-même, qui ne voulait plus travailler avec sa tante, en

**CONTRAT DE TRAVAIL – Harcèlement sexuel – Abus d'autorité – Délit constitué – Condamnation pénale (deux espèces).**

Première espèce :  
COUR D'APPEL DE PARIS  
(20<sup>e</sup> Ch. corr.)

8 mars 2001

**Mohamed Z...**

DECISION :

Le 23 juin 1995, Mmes M.M. et S.K. déposaient plainte à l'encontre de Mohamed Z., qu'elles désignaient comme leur

raison de leur choix politique différent au cours de la guerre de Bosnie.

Il ajoutait que Mme M.M. avait accepté un emploi de soudeuse à mi-temps, son emploi de cantinière à plein temps ne se justifiant plus par l'activité de l'entreprise et les besoins des effectifs, mais que, lorsque l'arrivée d'une autre personne à la cantine venant de l'établissement de Bobigny avait été envisagée, les deux parentes s'étaient réconciliées et l'avaient accusé de harcèlement sexuel et d'agression sexuelle, lui reprochant leur changement de poste ou d'horaires.

MM. Dufresne et Ménétrier, directeur et président de la société, ont indiqué que les changements proposés aux parties civiles étaient motivés par les nécessités de l'entreprise, l'établissement de Pantin étant fermé et les repas étant préparés à l'extérieur, provoquant le sous emploi des deux cantinières.

Le premier a précisé que les fonctions de chargé du service général avaient été retirées à Mohamed Z. en 1995, à la suite des plaintes, et qu'on pouvait considérer cette décision, non contestée par l'intéressé, comme sanction.

Le prévenu avait reconnu au cours de l'information qu'il n'avait plus été responsable des services généraux en 1995, à sa demande.

Plusieurs employés de la société, dont M. V., responsable du comité d'hygiène et de sécurité de l'entreprise, ont fait état de la bonne moralité du prévenu.

Des allégations ont été avancées, concernant des attouchements qu'aurait effectué A. B. sur les personnes des plaignantes, avec leur accord, ce qu'ont formellement contesté les parties civiles qui ont maintenu que seul le prévenu avait eu notamment des propos malséants à leur égard, en les menaçant.

L'expertise médico-psychologique des parties civiles n'a révélé aucun trouble psychologique et conclu à leur crédibilité.

Au cours de plusieurs confrontations aux services de police et devant le magistrat instructeur, toutes les parties ont maintenu leurs déclarations.

Les parties civiles ont été licenciées pour motif économique par lettre du 18 décembre 1996 et le directeur de la société a versé aux débats le plan social, relatif au licenciement de 53 salariés.

Le casier judiciaire du prévenu ne mentionne aucune condamnation.

A l'audience du tribunal, le prévenu avait nié avoir été responsable des deux parties civiles et sollicité sa relaxe.

Devant la Cour, le prévenu, assisté de son conseil, conclut à la relaxe, en invoquant la prescription des injures qui auraient été commises en 1993 ou 1994, s'agissant de contraventions, alors que la plainte avec constitution de partie civile a été déposée le 19 avril 1996.

Il conteste encore avoir été le chef hiérarchique de Mmes M.M. et S.K., cette qualité n'ayant jamais été mentionnée sur son bulletin de salaire, et il soutient que sa qualité de délégué syndical ne peut lui conférer l'autorité qui est exigée pour que l'infraction de harcèlement sexuel soit constituée.

Le Ministère public requiert la confirmation du jugement sur la culpabilité, et une augmentation de la peine à huit mois d'emprisonnement assorti du sursis.

Les parties civiles, Mmes M.M. et S.K., assistées de leur conseil, maintiennent leurs accusations à l'audience et sollicitent chacune la somme de 50 000 F à titre de dommages-intérêts et 10 000 F au titre de l'article 475-1 du Code de la procédure pénale.

L'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail, représentées par son conseil, sollicite la somme de 30 000 F à titre de dommages-intérêts et 10 000 F au titre de l'article 475-1 du Code de la procédure pénale.

SUR CE, LA COUR :

Sur l'action publique :

**Considérant que le prévenu est poursuivi pour avoir commis des harcèlements sexuels à l'égard de Mmes M.M. et S.K. par le prononcé d'injures à connotation sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions, que ce délit se prescrit par trois ans, que les injures visées n'étant qu'un élément constitutif de l'infraction et non l'infraction elle-même, le moyen soulevé par le prévenu sera rejeté ;**

**Considérant que les différents témoignages recueillis au cours tant de l'enquête que de l'information ont établi que le prévenu avait bien proféré à l'égard des parties civiles des injures à connotation sexuelle, qu'il avait par ailleurs proposé des rapports sexuels aux deux employées, que ces dernières avaient repoussés, que ces injures, proférées en raison du refus des intéressés d'accorder au prévenu des faveurs sexuelles, constituent bien un harcèlement sexuel par personne abusant de l'autorité qu'il avait sur les victimes, cette autorité étant établie par l'ensemble des déclarations des personnes entendues au cours de la procédure, y compris par le prévenu, qui ne l'a contesté que devant les juridictions ;**

**Considérant qu'ainsi le jugement sera confirmé sur la culpabilité ;**

**Considérant que, compte tenu de la gravité des faits, et de l'absence d'antécédent judiciaire du prévenu, il y a lieu de prononcer à son égard une peine de six mois d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans, avec l'obligation de dédommager les parties civiles, que le jugement sera réformé de ce chef ;**

Sur l'action civile :

**Considérant que le premier juge ayant fait une exacte appréciation du préjudice personnel et direct subi par les parties civiles, les sommes allouées à titre de dommages-intérêts seront confirmées ;**

**Considérant qu'il apparaît équitable de décharger chacune des parties civiles des frais irrépétibles exposés au cours de la procédure pour la somme de 10 000 F, qu'il sera ajouté au jugement sur ce point ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**La Cour,**

**Statuant publiquement et contradictoirement,**

**Déclare les appels, de toutes les parties, recevables,**

**Au fond,**

**Rejette l'exception de prescription soulevé par le prévenu,**

**Confirme le jugement déferé sur la culpabilité, et sur les sommes allouées à titre de dommages-intérêts aux parties civiles,**

**Infirmant partiellement le jugement,**

**Condamne Mohamed Z. à la peine de six mois d'emprisonnement,**

**Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues aux articles 132-40 à 132-51 du Code pénal et place le condamné sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans avec l'obligation, prévue à l'article 132-45 5°, de réparer, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction,**

**Condamne Mohamed Z. à payer à chacune des parties civiles Mmes M.M. et S.K. et l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail, la somme de 10 000 F au titre de l'article 75-1 du code de la procédure pénale,**

**Le condamne aux frais de l'action civile, de première instance et d'appel.**

(Mme Verleene-Thomas, prés. - Mes Katz, Cohen, av.)

Deuxième espèce :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS  
(24<sup>e</sup> Ch. corr.)  
24 octobre 2000

Antonio N...

MOTIFS

Sur l'action publique :

Le 29 mai 1997, C.A. déposait plainte contre Antonio N. Elle exposait qu'elle avait été embauchée à temps partiel en avril 1988 par la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris en qualité d'employée de restauration ;

En 1994, elle était affectée à la cantine de l'école primaire Télégraphe Pelleport, 166 rue Pelleport à Paris (20<sup>ème</sup>) où Antonio N. était responsable de cuisine. Ce dernier lui offrait souvent pain grillé et café, ce dont ne bénéficiaient pas les autres employées ;

Antonio N. multipliait les compliments sur son physique tels « tu es mignonne » ou « ça va chérie tu veux un café » ;

Elle tentait de prendre ses distances, en vain, et indiquait que le 25 novembre 1994 alors qu'elle lisait le journal pendant une pause, Antonio N. lui avait caressé les seins. Elle faisait savoir à ce dernier, que pour éviter tout nouvel incident, elle allait demander sa mutation dans une autre école avant qu'il ne lui fasse savoir qu'il s'y opposerait ;

En décembre 1994, Antonio N. demandait à l'ensemble des employés de restauration celles qui souhaiteraient travailler durant les vacances scolaires ou celles qui étaient d'accord pour travailler à plein temps ;

Mme A. répondait positivement afin d'améliorer ses revenus alors qu'elle élevait seule ses quatre enfants. N'obtenant pas de réponse, elle demandait à Antonio N. qui lui disait « tu couches ». A l'approche de Noël Antonio N. lui caressait les bras et les seins, qu'il qualifiait de kiwis ;

En janvier 1995, il lui tirait les bretelles de son soutien gorge et agitait la langue devant elle, avant de lui dire qu'elle ressemblait à une actrice de films pornographiques, ajoutant que « toutes les filles de la caisse des écoles étaient des salopes » ;

Mme A. réitérant ses souhaits de travailler à plein temps, Antonio N. lui aurait répondu « tu sais ce qui te reste à faire » ;

Enfin en février 1995 Antonio N. demandait à Mme A. devant ses collègues, « tu sucés ou tu lèches », avant d'ajouter « si tu veux tes 39 heures, tu te mets en string, en porte jarretelles, tu vas voir M. P., tu lui demande d'être sa secrétaire et tu lui fais une pipe ». Mme A. giflait alors Antonio N., elle portait plainte. M. P., supérieur hiérarchique de Antonio N. organisait une confrontation ; Antonio N. niait les agissements qui lui étaient reprochés et admettait avoir été giflé sans fournir d'explication vraisemblable. A l'audience Antonio N. réitère ses dénégations. Mme A. l'avait giflé dans un réflexe de peur car il était entré par surprises dans le local de plonge ;

Attendu qu'il est établi que Antonio N. avait conscience de ce que ses avances étaient indésirables ; que les refus face à des avances de plus en plus précises et osées ont été hostiles et nettement exprimés ;

Attendu qu'il est établi que Antonio N. avait délégation du responsable de la Caisse des Ecoles pour contrôler et organiser le travail de Mme A. selon les directives, et exerçait un pouvoir de contrôle et d'organisation sur les cantinières ;

Attendu que Antonio N. bénéficiait ainsi sur la victime de ses collègues d'une position d'autorité et pouvait exercer des pressions sur celles-ci ;

Attendu que le délit étant, en conséquence, constitué, il y a lieu de condamner Antonio N. à un mois d'emprisonnement avec sursis ;

Sur l'action civile :

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de C. A. ;

Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par C. A., partie civile, d'un montant de quatre vingts mille francs (80 000 F), par avocat, l'assistant ;

Au fond , il convient de faire droit à cette demande, en la ramenant à la somme de dix mille francs (10 000 F) ;

De plus recevant la demande d'un montant de huit mille francs (8 000 F) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de C. A. partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à cinq mille francs (5 000 F) ;

Le tribunal reçoit la demande de dommages -intérêts en réparation du préjudice subi par (AVFT). L'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail, partie civile, d'un montant de trente mille francs (30 000 F) ;

Au fond, il convient de faire droit à cette demande en la ramenant à la somme de trois mille francs (3 000 F) ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Antonio N., prévenu, à l'égard de C. A., (AVFT), l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail, parties civiles ;

Sur l'action publique :

Déclare Antonio N. coupable pour les faits qualifiés de :

Harcèlement pour obtention de faveur sexuelle par personne abusant de l'autorité de sa fonction, faits commis de novembre 1994 à mai 1995, à Paris, sur le territoire national et en tout cas depuis temps non prescrit ;

Vu les articles susvisés :

Condamne Antonio N. à 1 mois d'emprisonnement ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code Pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de six cent francs (600 F) dont est redevable Antonio N. ;

Sur l'action civile :

Déclare recevable, en la forme, la constitution de partie civile de C. A. ;

Condamne Antonio N. à payer à C. A., partie civile, la somme de dix mille francs (10 000 F), à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de cinq mille francs (5 000 F) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Condamne Antonio N. à payer à (AVFT) l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail, partie civile, la somme de trois mille francs (3 000 F) à ce titre de dommages-intérêts.

(M. Mériegeot, prés. - M<sup>es</sup> Bernier, Couyoumdjian, av.)

NOTE. – Dans ces deux décisions, définitives, au pénal, les comportements de harcèlement sexuel, dans le cadre d'un abus d'autorité, sont sanctionnés (cf. M. Miné et F. Saramito, "Le harcèlement sexuel", Dr. Ouv. 1997-48 ; A.-L. Martin-Serf, "Sur le harcèlement sexuel", Dr. Social 2001-610 ; bibliographie citée dans ces deux articles).

L'autorité du harceleur sur la victime trouve sa source dans ses responsabilités hiérarchiques (première et deuxième espèces) mais également dans ses responsabilités syndicales (première espèce). La salariée, victime du harcèlement, a vu ses droits et ses intérêts (contrat de travail et santé notamment) violés par celui qui devait les défendre (art. L. 411-1 du Code du travail).

Outre la sanction pénale, le harceleur peut se voir infliger une sanction disciplinaire par l'employeur. Mais il peut également être sanctionné par l'organisation syndicale qui l'a mandaté dans le cadre de sa discipline interne, pour violation des droits de la profession, qu'il devait défendre, et atteinte à l'intérêt du groupement en tant que personne morale (retrait de mandat de délégué syndical - art. L. 412-16 al. 3 du Code du travail, en effet *"les délégués syndicaux doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral"* - art. L. 412-14 al 1 du Code du travail - visant notamment les condamnations pour "agressions sexuelles" et les condamnations supérieures à trois mois d'emprisonnement sans sursis ou supérieures à six mois avec sursis ; non-présentation aux prochaines élections professionnelles ou révocation - art. L. 423-16 *in fine* du Code du travail et L. 433-12 al 3 du Code du travail ; etc. ; J.M. Verdier, Syndicats et droit syndical, vol. I, Dalloz, 1987, spéc. p. 358 et s. "le pouvoir disciplinaire du syndicat").